

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 14/225 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'INSTITUT FRANÇAIS POUR 2014-2015

---

#### SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze et le dix-huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BENEDETTI Paul-Félix, BUCCHINI Dominique, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIVAGGIONI Nadine, ORSUCCI Jean-Charles, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel  
Mme CASALTA Laetitia à M. NICOLAI Marc-Antoine  
M. CASTELLANI Michel à M. SIMEONI Gilles  
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick  
Mme LACAVE Mattea à M. VANNI Hyacinthe  
Mme NIELLINI Annonciade à M. MOSCONI François  
M. POLI Jean-Marie à Mme COLONNA Christine  
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne  
M. SINDALI Antoine à Mme NATALI Anne-Marie  
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie  
M. TALAMONI Jean-Guy à M. ORSUCCI Jean-Charles

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCUCCI Jean, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, MILANI Jean-Louis, ORSINI Antoine, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, VALENTINI Marie-Hélène.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** la délibération n° 05/226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** la délibération n° 14/080 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

#### **CULTURE**

**ORIGINE : BP + BS 2014      PROGRAMME : Culture - Fonctionnement 4730F**

**MONTANT DISPONIBLE : .....1 338 619,74 €**

**INSTITUT FRANCAIS - PARIS .....40 000,00 €**

Convention de partenariat Collectivité Territoriale de Corse / Institut français 2014-2015 - Echanges artistiques internationaux du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2015

**MONTANT AFFECTE : .....40 000,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU : .....1 298 619,74 €**

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 décembre 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,  
Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

**RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**OBJET : Proposition d'individualisation du fonds « Culture » - Programme : Culture - Fonctionnement - 4730F - Hors règlement des aides «culture »**

**Convention de développement des échanges artistiques internationaux  
Collectivité Territoriale de Corse / Institut français à Paris**

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, propose d'une part d'individualiser le fonds « Culture » - Programme : « culture - Fonctionnement - 4730F », pour tous les secteurs de l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse (spectacle vivant, arts plastiques et visuels, théâtre, musique et danse, livre et lecture publique, cinéma et audiovisuel) et d'autre part la mise en place pour 2014-2015 d'une convention de partenariat avec l'Institut français à Paris.

La Collectivité Territoriale de Corse soutient les actions de diffusion et de promotion de la culture aussi bien dans l'île qu'à l'extérieur. Les orientations pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse adoptées par l'Assemblée de Corse par délibération n° 05/226 AC le 25 novembre 2005 précisent la volonté de développer les échanges et favoriser l'ouverture afin de permettre l'insertion de la création artistique insulaire dans les grands courants de sensibilités artistiques contemporaines et dans les réseaux internationaux de recherche et d'étude.

Placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes, l'Institut français est l'opérateur de l'action culturelle extérieure de la France. Il met en œuvre les actions d'échanges participant à la promotion à l'étranger de la culture contemporaine et patrimoniale et au dialogue des cultures en France, notamment par l'organisation de saisons étrangères.

En travaillant en étroite relation avec le réseau culturel français à l'étranger, l'Institut français veille à répondre aux besoins exprimés par les postes diplomatiques, tout en favorisant les initiatives qui permettent une plus grande mutualisation des projets et des économies d'échelle. Localement, son action est mise en œuvre sous l'autorité des ambassadeurs. L'Institut français favorise le développement culturel des pays du sud, singulièrement ceux de la Zone de Solidarité Prioritaire, participant ainsi à la politique de coopération, notamment dans le cadre d'Afrique et Caraïbes en créations. Les projets touchent tous les secteurs de l'action culturelle, les arts plastiques et visuels, le cinéma, le spectacle vivant, le livre et la lecture publique.

La Collectivité Territoriale de Corse et l'Institut français attendent de cette convention :

- Une meilleure coordination du financement des projets qui seront sélectionnés et évalués par un Comité de pilotage commun ;
- L'intensification de l'échange d'information et d'expertise entre les réseaux diplomatiques, culturels et territoriaux ;
- Une plus grande lisibilité des projets menés à l'étranger et/ou en région ainsi qu'une meilleure communication du soutien de chacun des partenaires.

- Une meilleure intégration des acteurs culturels et artistes corses dans les réseaux internationaux.

Cette convention est prévue sur dix-huit mois du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2015, la participation financière de chacune des parties est de **40 000 euros**.

**Convention de partenariat CTC / Institut français :..... 40 000 €**  
Echanges artistiques internationaux du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2015 (Hors guide des aides)

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur la proposition d'attribuer à l'Institut français à Paris une subvention de **40 000 €** imputée sur le fonds culture 4730F et d'adopter la convention de partenariat CTC/ Institut français, telle qu'elle figure en annexe au projet de délibération.

<b>PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION</b>
--

**SECTEUR :** CULTURE

**ORIGINE :** BP + BS 2014

**PROGRAMME :** Culture - fonctionnement - 4730F

**MONTANT DISPONIBLE :** .....1 338 619,74 €

**INSTITUT FRANÇAIS - PARIS**

Convention de partenariat CTC / Institut français pour 2014-2015.....**40 000,00 €**

Echanges artistiques internationaux du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2015

**(Hors règlement des aides « Culture »)**

**MONTANT AFFECTE :** .....**40 000,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :** ..... **1 298 619,74 €**

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT  
DES ECHANGES ARTISTIQUES INTERNATIONAUX  
2014 - 2015  
(du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2015)**

**ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
ET L'INSTITUT FRANÇAIS**

La **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Paul Giacobbi, autorisé par délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 et délibération n° du Conseil Exécutif en date du

ci-après dénommée la **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**,

**ET**

**L'INSTITUT FRANÇAIS**, Établissement public industriel et commercial, situé 8-14 rue du Capitaine Scott - 75015 Paris, représenté par son Président, **M. Xavier DARCOS**, ou son représentant

ci-après dénommé **l'INSTITUT FRANÇAIS**

**Préambule**

La **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** et **l'INSTITUT FRANÇAIS** décident de mettre en œuvre un partenariat afin de mieux soutenir les artistes et les structures culturelles de Corse dans leurs projets d'échanges internationaux.

La présente convention aura une durée de 18 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des compétences respectives de chacun des deux partenaires. A savoir :

Pour la **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** :

Les orientations pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse adoptées par l'Assemblée de Corse le 15 novembre 2005 définissent cinq axes majeurs de développement de l'action culturelle : améliorer les conditions de la création artistique, favoriser la mise en place d'un réseau performant de diffusion artistique, promouvoir la création insulaire et développer les échanges, élargir et renouveler les publics, et doter la Corse des équipements indispensables.

Ces axes politiques de référence ont pour finalité de :

- permettre l'épanouissement individuel : aider chaque individu à acquérir la capacité de se situer dans le monde, dans son temps, témoin et acteur d'une histoire, lui permettre d'exercer sa liberté individuelle,

- assurer la cohésion sociale : préserver la cohésion de la société corse en renforçant les solidarités,
- préserver l'identité : affirmer l'identité corse comme héritage, tradition, et construction, et contribuer à la diversité culturelle,
- favoriser l'ouverture : permettre l'insertion de la création artistique insulaire dans les grands courants de sensibilités artistiques contemporaines, dans les réseaux internationaux de recherche et d'étude,
- viser l'excellence artistique en respectant la liberté et l'autonomie des créateurs et en encourageant les artistes,
- générer une intégration entre économie et culture en appréhendant la culture comme une filière, génératrice d'emplois et accroissant l'attractivité de la Corse à l'extérieur.

Compte tenu de ces finalités, les orientations insistent sur le fait que ces axes politiques de référence doivent répondre à trois grands types d'enjeux :

- l'égalité d'accès à la culture : assurer une offre de qualité pour ce qui concerne la sensibilisation, la formation, la diffusion artistique, sur tout le territoire ;
- la préservation et le développement de l'identité corse : promouvoir et étendre l'image de la langue corse comme langue artistique, préserver et développer une identité comme construction vivante dans la Corse de notre temps, intégrant l'échange et le dialogue des cultures ;
- les enjeux concernant la création et la production artistiques :
  - soutenir les créateurs dans le respect de leurs libertés, dans la diversité et le pluralisme,
  - faire s'affirmer la Corse comme « terre de création »,
  - rechercher l'accroissement de la visibilité des créateurs insulaires,
  - étudier les perspectives de développement de l'ensemble des actions.

Par ailleurs, les orientations rappellent que l'action culturelle doit être guidée, dans sa mise en œuvre, par un souci de rationalisation reposant sur deux exigences : une exigence d'évaluation visant à apprécier la conformité des résultats avec les objectifs et une exigence de territorialisation se déclinant ainsi :

- Déployer les politiques sectorielles sur le terrain en fonction des caractéristiques propres à chaque territoire : c'est la notion de service culturel en direction de la population. Ce niveau, facilitant le rapprochement des acteurs, peut permettre le décloisonnement des politiques et leurs synergies. Il peut aussi susciter l'expérimentation, notamment de nouvelles formes de rencontres entre les habitants et les artistes. Échelon propice à l'expression des besoins, le territoire est un espace de référence pour la mise en place de services culturels.
- Représentation mentale, culturelle, espace de cohésion sociale, le territoire peut devenir espace de construction et d'essor d'un projet de développement fédérateur autour de la valorisation du patrimoine, des savoir-faire ou à partir d'initiative innovante : c'est la notion de « projet » valorisant les ressources territoriales.
- La mise en place de nouveaux outils de coopération : contrats d'objectifs, chartes culturelles, instances communes de réflexion.



## Pour l'**INSTITUT FRANÇAIS** :

L'**INSTITUT FRANÇAIS** est l'opérateur de l'action culturelle extérieure de la France. Il a été créé par la loi du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État et par son décret d'application du 30 décembre 2010.

Placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes, l'**INSTITUT FRANÇAIS** est chargé, dans le cadre de la politique et des orientations arrêtées par l'État, de porter une ambition renouvelée pour notre diplomatie d'influence. L'**INSTITUT FRANÇAIS** doit également contribuer au rayonnement de la France à l'étranger dans un dialogue renforcé avec les cultures étrangères et répondre à la demande de la France dans une démarche d'écoute, de partenariat et d'ouverture. Dans cette perspective, l'**INSTITUT FRANÇAIS** met en œuvre les actions d'échanges participant à la promotion à l'étranger de la culture contemporaine et patrimoniale et au dialogue des cultures en France, notamment par l'organisation de saisons étrangères.

L'**INSTITUT FRANÇAIS**, sous la forme d'un EPIC (Établissement public à caractère industriel et commercial), outre ses activités traditionnelles en matière d'échanges artistiques et d'accueil en France des cultures étrangères, a pour missions : la promotion à l'international de la langue française, des savoirs et des idées mais aussi la formation des agents du réseau. L'**INSTITUT FRANÇAIS** favorise le développement culturel des pays du Sud, singulièrement ceux de la Zone de Solidarité Prioritaire, participant ainsi à la politique de coopération, notamment dans le cadre d'Afrique et Caraïbes en créations

L'**INSTITUT FRANÇAIS** revendique la liberté d'expression et la diversité dans un contexte de mondialisation tout en affirmant sa compétence et son expertise en matière de promotion de la culture française dans le monde. Il est un outil d'influence, d'éducation et un pôle d'expertise et de conseil.

En outre, il est au cœur des enjeux actuels via l'outil numérique. Internet et les réseaux sociaux ayant bouleversé la diffusion de la culture, il est prioritaire pour l'**INSTITUT FRANÇAIS** de s'approprier ces technologies et d'en faire un vecteur de l'influence de la France.

En travaillant en étroite relation avec le réseau culturel français à l'étranger, l'**INSTITUT FRANÇAIS** veille à répondre aux besoins exprimés par les postes diplomatiques, tout en favorisant les initiatives qui permettent une plus grande mutualisation des projets et des économies d'échelle. Localement, son action est mise en œuvre sous l'autorité des ambassadeurs.

La **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** et l'**INSTITUT FRANÇAIS** attendent de la présente convention :

- Une meilleure coordination du financement des projets qui seront sélectionnés par un Comité de pilotage commun ;
- L'intensification de l'échange d'information et d'expertise entre les réseaux diplomatiques, culturels et territoriaux ;
- Une plus grande lisibilité des projets menés à l'étranger et/ou en région ainsi qu'une meilleure communication du soutien de chacun des partenaires.

- Une meilleure intégration des acteurs culturels et artistes corses dans les réseaux internationaux.

La bonne réalisation de ce partenariat est garantie par une participation financière égale de chacun des co-signataires de la présente convention.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** et **l'INSTITUT FRANÇAIS** établissent un partenariat pour soutenir et développer les activités et échanges artistiques internationaux des artistes et des structures culturelles de Corse.

### **ARTICLE 2 : MISSIONS ET ACTIONS POURSUIVIES PAR LES PARTENAIRES**

Conformément à son objet social, **l'INSTITUT FRANÇAIS** sollicite l'aide de **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** afin de mettre en œuvre ce partenariat.

Dans ce cadre, les parties s'entendent sur les objectifs généraux suivants, définis comme prioritaires mais non exclusifs :

- Insérer les projets artistiques et culturels de Corse au sein des grands circuits artistiques internationaux ;
- Aider les opérateurs culturels régionaux dans leur diffusion et leurs échanges internationaux à travers la mise en place de coopérations durables et structurantes;
- Permettre une meilleure valorisation et médiatisation des actions internationales menées en Corse;
- Aider les manifestations et les réalisations d'envergure s'appuyant sur les diverses saisons culturelles étrangères en France et sur les manifestations exceptionnelles de promotion de la création française à l'étranger, impliquant des acteurs de Corse et nécessitant un accompagnement et une expertise spécifiques.

### **ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET DE L'INSTITUT FRANÇAIS**

Afin d'atteindre les objectifs précisés dans l'article 2, **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** et **l'INSTITUT FRANÇAIS** apportent leur concours financier, en dégagant des financements spécifiques.

Sous réserve du vote des budgets de **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** et **l'INSTITUT FRANÇAIS**, le plan de financement est arrêté comme suit, pour la période de la présente convention, à savoir 18 mois - du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2015 :

**L'INSTITUT FRANÇAIS : 40 000 € (Quarante mille euros)**

**La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE : 40 000 € (Quarante mille euros)**

Ces participations constituent un engagement concerté pour les objectifs et priorités fixés en commun ; elles seront versées sur le compte bancaire de **l'INSTITUT FRANÇAIS** et affectées sur une ligne autonome exclusivement consacrée au partenariat décrit par la présente convention.

Toute modification apportée à ces montants fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REGLEMENT**

La participation financière de l'Institut français et de la **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** prévue à l'article 3 de la présente convention fera l'objet d'un versement annuel unique de la part de chaque partenaire. Ce versement sera réalisé sur le **compte bancaire de l'INSTITUT FRANÇAIS**, dont les coordonnées sont les suivantes :

TPPARIS (10071-75000)  
INSTITUT FRANÇAIS (AGENCE COMPTABLE)  
Compte n° 00001000894 - 17  
Ligne INSTITUT FRANÇAIS - COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Ces versements seront affectés sur une ligne budgétaire autonome et exclusivement consacrée au partenariat décrit par la présente.

La participation financière de la **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** est stipulée payable comme suit : Paiement à la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture de **l'INSTITUT FRANÇAIS**.

**La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** autorise **l'INSTITUT FRANÇAIS** à payer les dépenses relatives aux projets choisis au moyen des crédits communs « **INSTITUT FRANÇAIS/ COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** » inscrits à la ligne budgétaire du compte de **l'INSTITUT FRANÇAIS** réservée exclusivement au partenariat décrit par la présente convention.

Au 31 décembre 2015, les sommes non encore utilisées sur la ligne **INSTITUT FRANÇAIS - COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** seront réparties et reversées de façon paritaire selon les dispositions l'article L1611-7 du CGCT relatives aux redditions de comptes.

Le solde disponible au 31 décembre 2015 sera reversé par **l'INSTITUT FRANÇAIS** pour moitié à la **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** avant le 30 juin 2016 sur présentation d'un titre de recette de la part de la **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**.

#### **ARTICLE 5 : PROCEDURES DE CHOIX DES PROJETS et MISE EN ŒUVRE**

**5.1** - Il est créé un Comité de pilotage chargé d'examiner les projets déposés, dans le cadre d'un appel à projets ouvert et largement diffusé, et composé du :

- Président de la **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**, ou son (ses) représentant(s) ;
- Président de **l'INSTITUT FRANÇAIS**, ou son (ses) représentant(s).

Chacun des deux partenaires pourra se faire assister, en tant que de besoin, des techniciens ou experts qu'il souhaite.

Les projets retenus par le comité de pilotage, avec une proposition de ventilation des aides accordées, seront ensuite proposés aux différentes instances décisionnelles propres à chacun des partenaires. Les réunions du Comité de pilotage se tiendront au moins deux fois sur la période de la présente convention, à savoir 18 mois - du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2015, et autant que de besoin, à la demande d'un de deux membres.

Dans le cadre de cette première convention, les deux parties s'accordent pour que :

- sur l'exercice 2014, un soutien soit apporté directement à des actions d'opérateurs corses au salon francophone du Livre de Beyrouth (Liban) en novembre 2014 ; (projet présenté en annexe à la présente convention) ;
- sur l'exercice 2015, les modalités telles que rappelées ci-dessous seront mises en place, avec un 1<sup>er</sup> appel à projets 2015 devant être établi avant la fin du mois d'octobre 2014.

**5.2 - L'INSTITUT FRANÇAIS** en tant qu'opérateur assure la coordination de tous les actes se rapportant à l'exécution de la présente convention. A ce titre, il prendra en charge notamment :

- La notification aux bénéficiaires finaux (porteurs de projets) du montant des aides accordées,
- L'établissement des contrats (et avenants éventuels) avec les bénéficiaires finaux,
- La transmission à **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** des copies de l'ensemble de ces documents.

**5.3 -** Les contrats établis par **l'INSTITUT FRANÇAIS** avec les bénéficiaires finaux (porteurs de projets) feront apparaître la nature des dépenses prises en charge par **l'INSTITUT FRANÇAIS** et **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**. Ces contrats devront également mentionner le montant des dépenses à justifier par le bénéficiaire final (porteur de projet). Dans le cas où le montant de la dépense retenue ne serait pas atteint par le porteur de projet, les sommes seront versées au prorata des dépenses justifiées. Les sommes non justifiées seront reversées à l'Institut Français.

**5.4 -** Ces sommes, ainsi que celles qui resteraient non utilisées par le partenariat (c'est à dire non affectées à des projets par le comité paritaire de sélection) seront réparties et reversées de façon paritaire entre **l'INSTITUT FRANÇAIS** et **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** selon les dispositions de l'article L.1611-7 du CGCT relatives aux redditions de comptes.

## **ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION**

Les membres du Comité de pilotage procéderont à une évaluation conjointe des résultats des opérations financées dans le cadre de la présente convention.

Ainsi, **l'INSTITUT FRANÇAIS** adressera à **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** un bilan d'activités ainsi qu'un bilan financier dans les trois mois suivant la

fin de la convention, accompagné des justificatifs comptables des actions menées en partenariat dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, **l'INSTITUT FRANÇAIS** communiquera à **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** l'ensemble des informations dont elle dispose concernant le suivi de chaque opération financée dans le cadre de la présente convention.

En cas d'inexécution patente de ces modalités, **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** se réserve le droit d'émettre un titre de recette à l'encontre de **l'INSTITUT FRANÇAIS** après constatation contradictoire de la situation.

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER**

L'exécution des engagements financiers de **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** et **l'INSTITUT FRANÇAIS** sera suivie conjointement par les deux signataires de la présente convention. Les dépenses effectuées sur la ligne spécifiquement affectée au partenariat auront reçu au préalable l'accord de **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**, à l'issue de la procédure de choix des projets.

**La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** se réserve le droit de se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention.

Ils pourront également constater la bonne réalisation des projets soutenus, et diligenter toute enquête complémentaire (expertise comptable, audit).

**L'INSTITUT FRANÇAIS** fournira à **la COLLECTIVITE TERRITORIALE CORSE** une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La mention « avec le soutien de la convention **INSTITUT FRANÇAIS / COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** », ainsi que les logotypes de **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** et de **l'INSTITUT FRANÇAIS** devront figurer sur tous les supports de communication inhérents aux actions faisant l'objet d'un cofinancement.

Les chartes graphiques devront être respectées.

En cas d'élection, **la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** se rapprochera de **l'INSTITUT FRANÇAIS** pour le respect des règles de communication en période pré-électorale.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES**

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements souscrits par la présente convention, celle-ci sera résiliée.

La résiliation deviendra effective, sauf accord contraire entre les parties, un mois après réception du courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, de la partie qui en aura pris l'initiative.

Les sommes versées par **l'INSTITUT FRANÇAIS** et la **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** sur la ligne **INSTITUT FRANÇAIS - COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** et non encore affectées à des opérations à la date de la résiliation seront reversées par **l'INSTITUT FRANÇAIS** selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 10 de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement de toute solution à l'amiable, de saisir le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 10 : REVERSEMENT**

Au 31 décembre 2015, les sommes non encore utilisées sur la ligne **INSTITUT FRANÇAIS - COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE** seront reversées pour moitié à la Région.

Fait à PARIS / AJACCIO, le

en deux exemplaires originaux

**Pour l'INSTITUT FRANÇAIS**  
**Le Président,**

**Pour la COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**  
**DE CORSE**  
**Le Président du Conseil Exécutif**  
**de Corse,**

**Xavier DARCOS**

**Paul GIACOBBI**

*Annexe 1*

## Participation au salon francophone du Livre de Beyrouth

Le salon francophone du Livre de Beyrouth est une manifestation organisée par l'institut français du Liban. Il a lieu en cette année 2014, du 1<sup>er</sup> au 10 novembre.

Dans le cadre de la convention de partenariat entre la collectivité territoriale de Corse et l'Institut français la première action envisagée est la participation de la Corse au salon de Beyrouth. Cette opération est montée à partir d'un appel à projet spécifique ainsi présenté :

*(Appel à projet et formulaire joints)*



### **APPEL A PROJET 2014**

(Dans le cadre de la convention de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Institut Français)

#### **I- Contexte :**

L'INSTITUT FRANÇAIS est un établissement public sous tutelle du Ministère des Affaires étrangères et Européennes. Il œuvre dans les champs suivants :

- la promotion de la création contemporaine française dans les domaines des arts de la scène et du spectacle (théâtre, arts du cirque et de la rue, danse, musiques), des arts visuels, de l'architecture, du livre et de l'écrit, du cinéma et du documentaire, et de l'ingénierie culturelle (grands projets).
- les actions d'échanges participant à la promotion à l'étranger de la culture contemporaine et patrimoniale et au dialogue des cultures en France,
- le développement culturel des pays du Sud, singulièrement ceux de la Zone de Solidarité Prioritaire, participant ainsi à la politique de coopération, notamment dans le cadre d'Afrique et Caraïbes en créations.

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE souhaite développer une politique culturelle internationale dans la perspective d'une plus grande lisibilité à l'étranger de sa vitalité artistique et visant à :

- développer les échanges artistiques internationaux sur son territoire,
- promouvoir à l'étranger le travail des artistes régionaux dans tous les domaines (musique, danse, théâtre, arts de la rue, cirque, arts plastiques et visuels, cinéma et audiovisuel, livre),
- promouvoir à l'étranger le travail des lieux et manifestations artistiques régionaux dans tous les domaines (musique, danse, théâtre, arts de la rue, cirque, arts plastiques et visuels, cinéma et audiovisuel, livre).

Compte tenu de l'intérêt qu'ils avaient à agir ensemble, la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE et L'INSTITUT FRANÇAIS ont signé une convention pour la période juillet 2014-décembre 2015.

Cette convention a pour objectif de soutenir et de développer des échanges artistiques internationaux dans le cadre d'une mise en cohérence des programmes développés par L'INSTITUT FRANÇAIS avec l'action culturelle internationale de la COLLECTIVITE TERRITIRALE DE CORSE.



## II- Objectifs :

L'objectif principal de cet appel à projet est le développement d'échanges culturels autour de disciplines et zones géographiques jugées prioritaires pour l'INSTITUT FRANÇAIS et la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE.

## III- Budget prévisionnel alloué à l'appel à projets :

Cet appel à projets est doté de **15 000 € TTC**

## IV- Critères d'éligibilité

### a) Les domaines artistiques :

- livre, écrit et littérature orale
- cinéma et audiovisuel

Les demandes de soutien susceptibles d'être présentées concernent exclusivement le salon du livre de Beyrouth.

### b) Nature des projets :

Seront considérées prioritairement, par la commission de sélection, les actions suivantes :

- Les projets s'appuyant sur des partenaires culturels étrangers identifiés dans la ville sélectionnée,
- Les projets favorisant un dialogue entre les acteurs culturels de Corse et la manifestation sélectionnée à travers une coopération artistique.
- Les projets de promotion des artistes de Corse sur le salon de Beyrouth.

Sont autorisées à candidater si elles sont situées en Corse :

- Les associations
- Les collectivités territoriales
- Les entreprises

A noter : les artistes et auteurs sont susceptibles de présenter des projets à condition de s'appuyer sur des structures culturelles aux formes juridiques précitées.

A noter : tout projet susceptible d'être présenté devra impliquer une prise de contact, voire la mobilisation, des postes diplomatiques concernés - services culturels d'Ambassades et Instituts français (leurs coordonnées sont inscrites dans le formulaire ou peuvent être communiquées sur simple demande par l'Institut français).

## V- Dépenses éligibles :

Seront prises en charge prioritairement et non exclusivement les dépenses liées aux :

1. Transports internationaux des biens et des personnes,

2. Transports intérieurs à l'étranger des biens et des personnes,
3. Défraiements forfaitaires : hébergement, repas,
4. Opérations de communication : édition de catalogues, traductions etc.,
5. Participation aux cachets artistiques,
6. Frais d'assurance et de visas...

**VI- Calendrier :**

Dans le cadre de cet appel à projets, une commission de sélection de projets est prévue :

- en septembre 2014

Outre l'INSTITUT FRANÇAIS, la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE siège à la commission de sélection pour avis. La DRAC de Corse sera représentée, à titre consultatif.

Les projets portent sur l'année 2014.

**VII- Modalités :**

Pour déposer un dossier dans le cadre de ce dispositif, téléchargez le formulaire de candidature ci-joint.

Date limite de dépôt des dossiers : le 30 août 2014 / A RENVOYER PAR MAIL UNIQUEMENT.

Toute demande d'informations peut être adressée à :

Jean-François Rabot (email : [jeanfrancois.rabot@institutfrancais.com](mailto:jeanfrancois.rabot@institutfrancais.com)), Chargé de Mission - Département du Développement et Partenariats / Pôle Collectivités territoriales / Institut Français

⇒ Les résultats de la commission seront communiqués directement aux porteurs de projet à l'issue de la commission.

<b>CONVENTION COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE/ INSTITUT FRANCAIS</b>	<b>DOSSIER N° :</b>	<b>2014</b>	<b>FICHE DE SYNTHESE</b>
---	---------------------	-------------	------------------------------

<b>TITRE DU PROJET :</b>
--------------------------

<b>u NOM DE L'ORGANISME DEMANDEUR :</b>			
<b>u STATUT JURIDIQUE :</b>	<b>ASSOCIATION</b> <input type="radio"/>	<b>AUTRES (à préciser)</b> <input type="radio"/>	
<b>u DATE DE CRÉATION :</b>			
<b>u ADRESSE POSTALE :</b>			
<b>u COMMUNE :</b>		<b>CODE POSTAL :</b>	
<b>Tél :</b>	<b>Fax :</b>	<b>E-mail :</b>	<b>Site :</b>
<b>u RESPONSABLE DE L'ORGANISME :</b>			
<b>u PERSONNE À CONTACTER POUR CE DOSSIER :</b>			
<b>( :</b>		<b>Portable :</b>	

<b>DOMAINE DU PROJET</b>	
<input type="radio"/> ARTS VISUELS	<input type="radio"/> LIVRE ET ÉCRIT <input type="radio"/> CINÉMA ET DOCUMENTAIRE

<b>TYPE D'ACTION</b>		
<input type="radio"/> RESIDENCE <input type="radio"/> ATELIERS	<input type="radio"/> COREALISATION <input type="radio"/> DIFFUSION	<input type="radio"/> RENCONTRES PROFESSIONNELLES

<b>ZONE(S) GEOGRAPHIQUES CONCERNEES ET EXCLUSIVES</b>	
	<input type="radio"/> BEYROUTH (LIBAN)

<b>CETTE FICHE DE SYNTHÈSE COMPLÉTÉE DOIT ACCOMPAGNER VOTRE DOSSIER - MERCI</b>
---

## LE PROJET

### DESCRIPTIF SYNTHETIQUE DE L'OPÉRATION

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

- uniquement sur l'année 2014

Période :

<b>AUTEURS /ARTISTES FRANÇAIS</b>	<b>AUTEURS /ARTISTES ÉTRANGERS</b>

**OBJECTIFS DE L'OPÉRATION**

**EXPÉRIENCE DE LA STRUCTURE DANS LE DOMAINE INTERNATIONAL**

**FINANCEMENT****1 - BUDGET DE LA STRUCTURE**

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>BP 2012</b>	<b>BP 2013</b>
<b>EUROPE</b>				
<b>ETAT</b>				
<b>REGION</b>				
<b>INSTITUT FRANÇAIS</b>				
<b>DEPARTEMENT</b>				
<b>COMMUNE</b>				
<b>AUTRES</b>				
<b>RESSOURCES PROPRES</b>				
<b>TOTAL</b>				

**2 - BUDGET DU PROJET**

<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>
n FINANCEMENTS EN FRANCE . COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE / INSTITUT FRANÇAIS-CR :  . AUTRES FINANCEMENTS :  n FINANCEMENTS EUROPÉENS :  n FINANCEMENTS DANS LE(S) PAY(S) PARTENAIRE(S) :  n AUTOFINANCEMENT :	
<b>TOTAL :</b>	

**3 - PARTENAIRES NON FINANCEURS**

**PARTENAIRES CONCOURANT A LA RÉALISATION DE L'ACTION SANS PARTICIPER AU PLAN DE FINANCEMENT :**

o	o
o	o

### ORIENTATIONS DE L'APPEL A PROJET

La Collectivité Territoriale de Corse et l'INSTITUT FRANÇAIS ont conclu une convention d'une durée de 18 mois (2014-2015) dont l'objectif est de soutenir et de développer les échanges artistiques internationaux dans la perspective d'une mise en cohérence de l'action internationale de la Collectivité Territoriale Corse et de la politique culturelle qu'elle souhaite mener, en corrélation avec les programmes développés par L'INSTITUT FRANÇAIS.

Cet appel à projets est doté d'un fonds de 80 000 € TTC.

Les demandes de soutien susceptibles d'être présentées concernent exclusivement les la participation au salon du livre de Beyrouth. Seront considérées prioritairement, par la commission de sélection, les actions suivantes :

- Les projets s'appuyant sur des partenaires étrangers identifiés et engagés ;
- Les dispositifs de coopération internationale entre professionnels étrangers et professionnels corses ;

### PRINCIPAUX TYPES D'AIDE

Peuvent être prises en charge les dépenses liées aux :

1. Transports internationaux des biens et des personnes,
2. Transports intérieurs à l'étranger des biens et des personnes,
3. Défraiements forfaitaires : hébergement, repas,
4. Opérations de communication : édition de catalogues, traductions etc,
6. Frais d'assurance et de visas

### PIÈCES A FOURNIR

1. Votre dossier artistique
2. Le budget détaillé de l'opération
3. La fiche de synthèse dûment complétée

(Dans le cas d'une acceptation de votre dossier, des documents administratifs complémentaires vous seront demandés)

CES PIÈCES SONT À ADRESSER A L'INSTITUT FRANÇAIS AVANT LE 30 AOÛT 2014 SOUS FORMAT ELECTRONIQUE. TOUT COMPLEMENT AU DOSSIER (SUPPORTS CD, DVD, CATALOGUES ETC) SERA ENVOYE PAR VOIE POSTALE (Cachet de la Poste faisant foi).

<b>INSTITUT FRANÇAIS</b> Pôle Collectivités Territoriales	<b>CONTACT : Jean-François RABOT</b> E.mail : <a href="mailto:jeanfrancois.rabot@institutfrancais.com">jeanfrancois.rabot@institutfrancais.com</a> Adresse : 8-14 rue du Capitaine Scott 75015 Paris
--	--

Coordonnées des postes concernés		
<a href="http://ambafrance-lb.org">http://ambafrance-lb.org</a>		